Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

CONSEIL MUNICIPAL de PLEUDIHEN-SUR-RANCE

Extrait du registre des délibérations

2026–07-46

L'an deux mille vingt-six, le neuf JUILLET, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la Salle d'honneur de la Mairie, lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. David BOIXIERE, Maire.

Date de convocation : 3 juillet 2026

Étaient présents : M. HULAUD Jean-François, Mme MEHEUST Véronique, M. Bernard OGER, Mme Françoise VAN DIEN, M. JUIN Didier, Mme LEROUX Marie-Pierre, MM. DURNERIN Laurent, VANNOOTE Dominique, MARIE Jean-Claude, Mmes LEMARCHAND Christelle, PRIE Nathalie, M. GUINARD Jérôme, Mmes FURET Aurélie, BLIN Christelle, M. PALAHNIUK Don-Dee, Mme VAUDELET Azéline, M. PERCHE Julien, Mme BARDIN Chloé, MM. Vivien GUICHARD, GOUBLY Nicolas.

Étaient absents : Mme Solène AUBRY (pouvoir à M. Didier JUIN), Mme Bénédicte ROQUES (pouvoir à M. Nicolas GOUBLY).

Secrétaire de séance : M. Vivien GUICHARD

AFFAIRES GENERALES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026 - APPROBATION

Afin d'assurer l'information du public, le Code général des collectivités territoriales prévoit que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de Pleudihen-sur-Rance et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

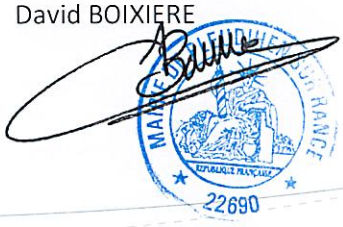
ARRETE le procès-verbal du Conseil municipal du 5 juin 2026, ci-après,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Secrétaire de séance

Délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme et certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire,
David BOIXIERE



Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL *DU 5 JUIN 2026*

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin, à 19h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle d'honneur de la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. David BOIXIERE, Maire de Pleudihen-sur-Rance.

Date de l'envoi de la convocation : 29 mai 2026

PRESENTS :
AUBRY Solène, BARDIN Chloé, BLIN Christelle, BOIXIERE David, DURNERIN Laurent, FURET Aurélie, GOUBLY Nicolas, GUICHARD Vivien, HULAUD Jean-François, JUIN Didier, LEMARCHAND Christelle, LEROUX Marie-Pierre, MARIE Jean-Claude, MEHEUST Véronique, OGER Bernard, PERCHE Julien, ROQUES Bénédicte, VANNOOTE Dominique, VAUDELET Azéline.

ABSENTS :
- M. Jérôme GUINARD donne pouvoir à M. David BOIXIERE
- M. Don-Dee PALAHNIUK donne pouvoir à M. Julien PERCHE
- Mme Nathalie PRIE donne pouvoir à M. Bernard OGER
- Mme Françoise VAN DIEN donne pouvoir à Mme Christelle LEMARCHAND

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Julien PERCHE

ORDRE DU JOUR

1. *Affaires générales – Election des délégués titulaires et suppléants pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026*
2. *Travaux – Rachat à l'EPF des parcelles AC 329 et AC 13, rue de Dinan*
3. *Travaux – Aménagement du parking de la rue de Dinan : attribution du marché*
4. *Travaux – Convention d'occupation du domaine public avec le Syndicat départemental d'énergie des Côtes-d'Armor pour l'installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules électriques et hybrides rechargeables : autorisation de signature*

Délibération n°2026-06-41
Membres en exercice : 23 – Présents : 19 – Absents : 4 – Pouvoirs : 4

Affaires générales
Election des délégués titulaires et suppléants
pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-11 et L. 2121-12,

VU le code électoral et notamment les articles L. 280 à L. 293 et R. 130-1 à R.148,

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 mai 2026 portant sur la désignation des délégués des conseils municipaux le 5 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réunir les membres du Conseil municipal à cette même date,

CONSIDERANT que dans les communes de moins de 9.000 habitants, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du Conseil municipal tel que déterminé à l'article L. 2121-2 du CGCT résultant du dernier renouvellement général de mars 2026 (L. 284).

Cet effectif est de : sept délégués titulaires dans les conseils municipaux de vingt-trois membres et 4 suppléants,

CONSIDERANT la constitution du bureau électoral, composée du Maire, des 2 conseillers municipaux les plus âgés et des 2 conseillers municipaux les plus jeunes, MM. Bernard OGER, Laurent DURNERIN, Mme Chloé BARDIN, M. Vivien GUICHARD

CONSIDERANT le mode de scrutin à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel et que tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions sera considéré comme nul,

CONSIDERANT que tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au total des délégués et suppléants à élire mais qu'aucune personne extérieure au conseil ne peut présenter de candidats.

VU les 2 listes des candidats présentées par les membres du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

PREND ACTE de l'acceptation ou du refus de leurs fonctions de délégués et suppléants présents ;

PREND ACTE des éventuelles observations des membres du Conseil municipal sur la régularité de l'élection,

VOTE ET NOMME les délégués titulaires et suppléants désignés pour procéder à l'élection des sénateurs le 27 septembre 2026, comme mentionné dans le procès-verbal joint à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : PLEUDIHEN-SUR-RANCE

Département (collectivité)	**Côtes-d'Armor**
Arrondissement (subdivision)	Dinan
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de PLEUDIHEN-SUR-RANCE

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants[1]:

AUBRY Solène	BARDIN Chloé	BLIN Christelle
BOIXIERE David	DURNERIN Laurent	FURET Aurélie
GOUBLY Nicolas	GUICHARD Vivian	HULAUD Jean-François
JUIN Didier	LEMARCHAND Christelle	LEROUX Marie-Pierre
MARIE Jean-Claude	NEHEUST Véronique	OGER Bernard
PERCHE Julien	ROQUES Bénédicte	VANVOOTE Dominique
VAUDELET Azeline		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants[2] :

GUINARD Jérôme (pouvoir à BOIXIERE David)	PALAHNIUK Don-Dee (pouvoir à PERCHE Julien)	PRIE Nathalie (pouvoir à OGER Bernard)
VAN DIEN Françoise (pouvoir à LEMARCHAND Christelle)		

[1] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

[2] Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. David BOIXIERE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./~~Mme~~ Julien PERCHE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT[3] était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes OGER Bernard, DURNERIN Laurent, BARDIN Alain, GUICHARD Vivien

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[4].

[3] Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	23
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	23

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	23

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
BOIXIERE David	81	7	4
Bulletin pour toutes et tous	2	0	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

4.3. Refus des délégués[5]

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..0.. délégué(s) après la proclamation de leur élection[6].

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction[7], le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[8]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal[9].

---

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[6] Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

[7] Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

[8] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

[9] Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

6. Observations et réclamations[10]

[10] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

……

……

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à ……20…… heures et ……0…… minutes, en triple exemplaire[11], a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

MAIRIE DE PLEUDIHEN-SUR-RANCE
22690

[11] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

COMMUNE : PLEUDIHEN-SUR-RANCE

Communes de 1 000 habitants et plus

Annexe au procès-verbal

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1[1]

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e)[2]
M BOIXIERE David	Liste BOIXIERE David	Délégué
Mme LEROUX Marie-Pierre	Liste BOIXIERE David	Délégué
M HULAUD Jean-François	Liste BOIXIERE David	Délégué
Mme VAUDELET Arlette	Liste BOIXIERE David	Délégué
M OGER Bernard	Liste BOIXIERE David	Délégué
Mme LEMARCHAND Christelle	Liste BOIXIERE David	Délégué
M DURNERIN Laurent	Liste BOIXIERE David	Délégué
Mme VAN DIEN Françoise	Liste BOIXIERE David	Suppléant
M JUIN Didier	Liste BOIXIERE David	Suppléant
Mme PREE Nathalie	Liste BOIXIERE David	Suppléant
M VANNOOTE Dominique	Liste BOIXIERE David	Suppléant
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	

Fait à Pleudihen-sur-Rance, le 05 juin 2026

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire

MAIRIE DE PLEUDIHEN-SUR-RANCE 22690

[1] Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

[2] Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

Délibération n°2026-06-42

Membres en exercice : 23 – Présents : 19 – Absents : 4 – Pouvoirs : 4

Travaux
Rachat à l'EPF des parcelles AC 329 et AC 13, rue de Dinan

Bernard OGER, Adjoint aux Finances et Affaires générales, rappelle le projet de renouvellement urbain de la commune de Pleudihen-sur-Rance consistant à démolir la caserne de pompiers rue de Dinan, réhabiliter la maison en pierre voisine pour y accueillir des commerces en rez-de-chaussée et des logements locatifs aux étages, permettre la construction d'une nouvelle boulangerie et l'aménagement d'un parking mutualisé pour les commerces, la cidrerie et l'école situés à proximité.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises rue de Dinan. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune de Pleudihen-Sur-Rance a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 5 juin 2023.

Cette convention prévoyait que le projet porté sur ce secteur devait, à minima, atteindre les objectifs suivants :

- Densité de logements minimale de 60 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement) ;
- 100 % minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI ;
- A minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement et aux activités économiques.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature	Prix de vente
17/10/2023	Madame FAY et Monsieur JOURDAIN	AC 14	Bâtie	450.000 €
13/03/2025	SDIS 22	AC 13	Bâtie	160.000 €

A la demande de la commune de Pleudihen-sur-Rance, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

Une première mutation est intervenue le 4 juin 2025 au profit de la SCI MEVY pour permettre le transfert de la boulangerie, initialement située 12 rue de Dinan à Pleudihen-sur-Rance. Pour cela, la parcelle originairement cadastrée AC 14, sise 20 rue de Dinan, pour une contenance de 1 198 m², a fait l'objet d'une division en deux parcelles de moindre importance :

- La parcelle cadastrée AC 326, d'une contenance de 376 m² ;
- La parcelle cadastrée AC 327, d'une contenance de 829 m².

La SCI MEVY est devenue propriétaire de la parcelle cadastrée AC 326.

Pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement du parking mutualisé par la commune, la parcelle cadastrée AC 327 a fait l'objet d'une division en deux parcelles de moindre importance :

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

- La parcelle cadastrée AC 328, d'une contenance de 275 m² ;
- La parcelle cadastrée AC 329, d'une contenance de 555 m².

La commune de Pleudihen-Sur-Rance émet le souhait d'acheter à l'EPF Bretagne les parcelles suivantes :

Commune de Pleudihen-sur-Rance	
Parcelles	**Contenance cadastrale en m²**
AC 329	555 m²
AC 13	606 m²
Contenance cadastrale totale :	**1.161 m²**

Teneur des discussions :
Cette délibération n'a pas donné lieu à discussion

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29

VU le III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivité Territoriale,

VU le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié, portant création de l'EPF Bretagne,

VU la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Pleudihen-sur-Rance et l'EPF Bretagne le 5 juin 2023,

CONSIDERANT que pour mener à bien le projet de renouvellement urbain consistant à démolir la caserne de pompiers rue de Dinan, réhabiliter la maison en pierre voisine pour y accueillir des commerces en rez-de-chaussée et des logements locatifs aux étages, permettre la construction d'une nouvelle boulangerie et l'aménagement d'un parking mutualisé pour les commerces, la cidrerie et l'école situés à proximité, la commune de Pleudihen-sur-Rance a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées rue de Dinan à Pleudihen-sur-Rance,

CONSIDERANT que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF revende à la commune de Pleudihen-sur-Rance les parcelles suivantes, actuellement en portage :

Commune de Pleudihen-sur-Rance	
Parcelles	**Contenance cadastrale en m²**
AC 329	555 m²
AC 13	606 m²
Contenance cadastrale totale :	**1.161 m²**

CONSIDERANT que le prix de vente est de **CINQ MILLE HUIT CENT CINQ EUROS (5 805 EUR)**, TVA en sus le cas échéant. En cas d'application de la TVA, le prix s'entend d'un prix hors taxes.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

CONSIDERANT que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 5 juin 2023 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 60 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement) ;
- 100 % minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI ;
- A minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement et aux activités économiques.

CONSIDERANT que la commune de Pleudihen-sur-Rance s'engage à respecter ces critères sous peine d'une pénalité de 10% du prix de revient hors taxes,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

DEMANDE que soit procédé à la revente par l'EPF Bretagne à la commune de Pleudihen-sur-Rance des parcelles suivantes :

Commune de Pleudihen-sur-Rance	
Parcelles	**Contenance cadastrale en m²**
AC 329	555 m²
AC 13	606 m²
Contenance cadastrale totale :	**1.161 m²**

APPROUVE la cession par l'EPF Bretagne à la commune de Pleudihen-sur-Rance, des biens ci-dessus désignés, au prix de **CINQ MILLE HUIT CENT CINQ EUROS (5.805 EUR)**, TVA en sus le cas échéant. En cas d'application de la TVA, le prix s'entend d'un prix hors taxes.

ACCEPTE de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'EPF Bretagne aurait à acquitter sur lesdites parcelles.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer l'acte de cession à intervenir avec l'EPF Bretagne.

Délibération n°2026-06-43

Membres en exercice : 23 – Présents : 19 – Absents : 4 – Pouvoirs : 4

Travaux
Aménagement du parking de la rue de Dinan : attribution de marché

Jean-François HULAUD, Premier adjoint aux Travaux et au SIVOM, rappelle que les parcelles AC 329 et AC 13 vont être aménagées en parking. L'aménagement prévoit également un réaménagement partiel de la RD 29, rue de Dinan. L'appel d'offres prévoyait une tranche ferme incluant le parking, la place et le plateau de la RD, et une tranche optionnelle.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

Un appel d'offres a été lancé. Les entreprises avaient jusqu'au 27 mai 2026 à 17h pour répondre. A l'issue, 6 offres ont été présentées. Le cabinet d'assistance à maîtrise d'œuvre, PLCE, a étudié les offres et présenté un rapport soumis aux élus. Les offres étaient notées sur 100 points avec 60 points pour la partie financière et 40 points pour la partie technique.

	EUROVIA	EVEN	COLAS	POTIN TP	SPTP	EIFFAGE
Montant HT	225.574,95€	195.089,95€	174.471,50€	225.137,50€	185.426,50€	190.722,00€
Note technique (/40)	33	34	38	40	33	37
Note prix (/60)	45,80	53,66	60,00	46,50	56,46	50,00
Note finale	**78,80**	**87,66**	**98,00**	**86,50**	**89,46**	**87,00**
Tranche ferme + tranche optionnelle	315.082,92€	275.788,65€	243.688,00€	318.502,50€	263.730,50€	269.929,50€
Note prix TF + option	46,40	53,02	60,00	45,91	55,44	54,17
Note finale	**79,40**	**87,02**	**98,00**	**85,91**	**88,44**	**91,17**

Teneur des discussions :
Cette délibération n'a pas donné lieu à discussion

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de retenir la proposition de l'entreprise COLAS, d'un montant de 174.471,50 € HT pour la tranche ferme et 69.216,50 € HT pour la tranche optionnelle, soit un total de 243.688,00 € HT, pour l'aménagement du parking de la rue de Dinan et l'aménagement de la rue ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer le devis et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Délibération n°2026-06-44

Membres en exercice : 23 – Présents : 19 – Absents : 4 – Pouvoirs : 4

Travaux
Convention d'occupation du domaine public avec le SDE 22 pour l'installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables : autorisation de signature

Bernard OGER, Adjoint aux Finances et Affaires générales, indique que le SDE 22 a élaboré un schéma directeur sur le développement des infrastructures de mobilité décarbonée en concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales et les aménageurs privés. Ce schéma a notamment permis de définir, par commune, la localisation des bornes de recharges projetées en Côtes-d'Armor pour les prochaines années en prenant en compte le maillage existant et des critères d'implantation définis par typologie de borne.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20260709-20260746-DE

Le SDE 22 propose son accompagnement pour :

- La réalisation des études techniques d'implantation
- La fourniture et la pose des bornes (y compris raccordement électrique et signalisation)
- L'exploitation courante (gestion de la commercialisation des recharges, maintenance, assistance aux utilisateurs).

La commune est identifiée dans ce schéma et est donc susceptible d'accueillir des points de recharges pour véhicules électriques. Le SDE 22 prendra ainsi en charge **75% de l'investissement** conformément à son règlement financier.

Teneur des discussions :
Cette délibération n'a pas donné lieu à discussion

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

APPROUVE le projet d'implantation de borne de recharge présenté par le SDE 22 pour un montant total estimé de **28.500,00 € HT** (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie).
Notre commune, ayant transféré la compétence IRVE au Syndicat, versera une participation estimée à 7.125,00 € HT.
Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.
L'appel de fonds se fera au paiement par le Syndicat du solde des travaux de prestations aux entreprises.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'IRVE.

INFORMATIONS SUR LES PROCHAINES REUNIONS ET MANIFESTATIONS

- Samedi 6 et Dimanche 7 juin : 29e édition de l'EuroPoussins
- Lundi 8 juin à 19h : cérémonie d'hommage aux morts pour la France en Indochine
- Jeudi 11 juin à 19h15 : réunion publique de présentation des projets d'aménagements à la Salle des Fêtes
- Vendredi 12 juin : Assemblée générale de la Société de chasse
- Dimanche 14 juin : kermesse de l'école Entre Terre et Mer
- Dimanche 14 juin : Tournoi EuroSeniors
- Jeudi 18 juin à 18h30 : cérémonie commémorative de l'Appel du Général de Gaulle et d'hommage à Emile Bouétard et aux Libérateurs (hommage à François SOUQUET)
- Jeudi 25 juin à 19h30 : réunion publique d'information sur la Commission Mobilités douces à la Salle du Verger
- Dimanche 28 juin : kermesse de l'école Notre Dame

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

Fin de séance : 20h30
Date du prochain Conseil municipal : Jeudi 9 juillet 2026 à 20h00

Fin du procès-verbal du Conseil municipal du 5 juin 2026